

**DECRET N° 2026-516 DU 05 AOUT 2026
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 Janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-84 du 04 Mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales, de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- sept Conseillers Techniques ;
- sept Chargés d'Etudes ;
- un Chef du Secrétariat Particulier ;
- un Chargé de Missions ;

CHAPITRE I : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services Rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques ;
- la Direction des Partenariats et de la Coopération Internationale ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction de l'Informatique et de la Documentation ;
- la Direction de la Promotion de l'Education à l'Eco-Citoyenneté ;
- la Direction de l'Evaluation Environnementale et des Politiques et Stratégies ;
- la Direction de la Mobilisation des Financements, du Suivi des Engagements Internationaux et de la Coordination des Points Focaux des Conventions ;
- la Direction de Coordination des Programmes, des Projets et de la Veille Environnementale ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- le Service de Gestion du Patrimoine ;

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- d'évaluer l'efficacité et l'efficience des politiques et des dispositifs de gestion des ressources humaines ;
- d'évaluer les politiques publiques en matière d'environnement et de Transition Ecologique ;
- d'organiser des audits des ressources humaines et financières des services du Ministère ;
- d'organiser des séminaires de renforcement de capacités des agents du Ministère en audit de gestion ;
- de servir de Point Focal Technique à l'Inspection Générale d'Etat ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection, surtout à la demande du Ministre.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de sept Inspecteurs Techniques.

Les missions des Inspecteurs Techniques, chacun en ce qui le concerne, sont définies par arrêté.

Les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget du Ministère ;
- de tenir la comptabilité du Ministère ;
- de suivre l'exécution financière et administrative des projets et des programmes à financements extérieurs ;
- de suivre, en liaison avec les Services compétents des Ministères respectivement en charge des Finances et des Affaires Etrangères, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières, ainsi que le paiement des contributions de la Côte d'Ivoire au titre des engagements en matière d'environnement et de la transition écologique ;
- de contribuer à la mise en place d'une Taxonomie verte et du budget vert ;
- d'assurer le suivi des activités liées à la fiscalité et au recouvrement des recettes ;
- de mettre en place des procédures claires de communication et de coordination avec le Service de Gestion du Patrimoine pour assurer la cohérence des aspects liés à la gestion du patrimoine.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction de la Logistique ;
- la Sous-direction du Suivi de la Fiscalité Environnementale et des Recettes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer le suivi du profil de carrière des fonctionnaires et agents ;
- d'assurer le développement de l'action sociale ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des fonctionnaires et agents ;
- d'assurer l'ingénierie de la formation ;
- d'assurer la gestion administrative des ressources humaines ;
- de participer à la création d'un Ordre du Mérite de l'Environnement et de la Transition Ecologique ;
- d'assurer le secrétariat de l'Ordre du Mérite de l'Environnement et de la Transition Ecologique ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-direction de la Gestion Administrative du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et du Développement des Compétences ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- de veiller à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de transition écologique ;
- d'apporter un appui à leur application et à leur vulgarisation ;
- de participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires sectoriels ayant un lien avec les domaines de compétences du Ministère ;
- d'apporter une assistance aux Services du Ministère en matière juridique et de contentieux ;
- d'organiser, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines, la formation continue de tous les Responsables du Ministère sur l'action récursoire de l'Etat et d'en évaluer les impacts sur la dotation budgétaire annuelle du Ministère ;
- d'organiser la formation ou le renforcement de capacités de toutes les parties prenantes pour l'application et le respect des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière d'environnement et de la transition écologique ;
- d'émettre des avis sur les textes juridiques soumis au Ministère ;
- de favoriser la vulgarisation des textes juridiques nationaux et internationaux en matière d'environnement et de transition écologique ;
- de suivre la mise en œuvre des actions préventives et pénales en matière d'environnement et de transition écologique ;
- de prendre toutes initiatives susceptibles de favoriser la prise en compte juridique des préoccupations environnementales et de transition écologique dans tout projet et programme de développement initiés par les parties prenantes.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux ;
- la Sous-direction des Actions Préventives, Pénales et de la Répression.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la coordination de la mise en œuvre des activités du Ministère dans le cadre du PND ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement sectoriels et des Programmes d'Investissements Publics ;
- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets sectoriels du PND et du Programme d'Investissement Public ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels, en coordination avec la DAF pour l'intégration budgétaire ;
- de coordonner les processus de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques et projets sectoriels et concevoir et réaliser des études prospectives ;
- de vulgariser les méthodes et approches en matière de planification ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de son département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- d'assurer la production et la pérennité des statistiques et indicateurs sectoriels, en relation avec l'Institut National des Statistiques, en définissant les besoins en matière de stockage, de traitement et d'analyse des données.

La Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-direction des Etudes, de la Planification et de la Prospective ;
- la Sous-direction des Statistiques et des Indicateurs Sectoriels ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Partenariats et de la Coopération Internationale est chargée :

- d'assurer la coordination des actions de Partenariats avec les acteurs du développement durable (Etat, Secteur Privé et Organisations de la Société Civile), en étroite collaboration avec la Direction de la Mobilisation des Financements ;
- de contribuer aux activités de développement et de renforcement des Partenariats et de la Coopération internationale, en coordination avec la Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques, la Direction de la Mobilisation des Financements, et de la coordination des Points focaux des conventions pour assurer l'alignement avec les priorités nationales et sectorielles ;

- de développer une plateforme de collaboration interactive pour renforcer la synergie d'actions du MINETE avec les partenaires et acteurs de la coopération internationale.

La Direction des Partenariats et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction des Partenariats et de la Coopération Internationale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coopération Internationale ;
- la Sous-direction des Partenariats et de la Collaboration avec les Acteurs locaux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la Stratégie de Communication interne et externe du Ministère, à travers un Plan média, en intégrant les besoins de communication des autres directions et services ;
- de veiller à la cohérence des messages du Ministère ;
- de soutenir les événements organisés par les structures du Ministère ;
- de proposer la création et le fonctionnement, par arrêté, d'une Plateforme pour la mise en œuvre de la Stratégie de Communication du Ministère, regroupant les Services de Communication des Structures sous tutelle et les Services Extérieurs du Ministère à l'effet de créer une synergie d'actions pour la couverture et la communication sur toute thématique d'intérêt commun du Ministère ;
- d'animer le site web du Ministère ;
- de prendre toutes les initiatives susceptibles d'améliorer les actions de communication du Ministère, en coordonnant les actions avec les autres directions et services pour éviter les doublons et assurer la cohérence des messages ;
- de gérer les relations publiques du Ministère ;
- de gérer l'image du Ministère ;
- de gérer la communication digitale, en liaison avec la Sous-Direction de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et du Système d'Information Environnementale ;
- d'évaluer régulièrement les impacts des activités de communication du Ministère aux fins d'amélioration.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Presse, des Médias et des Relations Publiques ;

- la Sous-Direction des Productions et du Digital.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

- de gérer l'informatisation et la connexion internet de tous les Services du Ministère ;
- de concevoir ou d'acquérir des logiciels informatiques ;
- de veiller à la maintenance du matériel informatique ;
- d'apporter tout appui aux Structures du Ministère pour l'élaboration, la fourniture ou l'acquisition de solutions informatiques et digitales ;
- de veiller à l'élaboration et la gestion du Schéma Directeur Informatique du Ministère ;
- de soutenir le développement des bases de données et des systèmes géographiques du ministère, tout en veillant à leur interopérabilité ;
- d'assurer la digitalisation des services aux usagers, à travers la dématérialisation des procédures, le développement et la gestion d'un portail unique ;
- de veiller au renforcement des compétences numériques du personnel ;
- d'organiser et l'archivage de la documentation, des rapports, des publications scientifiques et techniques en matière d'Environnement et de Transition Ecologique.

La Direction de l'Informatique et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique et de la Documentation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Informatique, des Etudes et du Système d'Information Environnementale ;
- la Sous-direction de la Digitalisation des Services aux Usagers ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de la Promotion de l'Education à l'Ecocitoyenneté est chargée :

- d'assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation des différentes couches de la population par rapport aux enjeux, principes et objectifs de l'Ecocitoyenneté en liaison avec la Direction Générale de la Transition Ecologique et la Commission Nationale du Développement Durable ;
- d'initier des Partenariats avec les médias publics pour la diffusion de l'information sur l'Ecocitoyenneté en collaboration avec la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- d'assurer l'intégration de l'éducation à l'Ecocitoyenneté dans les curricula de formation ;
- de promouvoir l'Ecocitoyenneté dans le système éducatif formel et non formel.

La Direction de la Promotion de l'Education à l'Ecocitoyenneté est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Promotion de l'Education à l'Ecocitoyenneté comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-direction de la Promotion de Bonnes Pratiques en matière de d'Environnement et de Transition Ecologique ;
- la Sous-direction de la Mobilisation et du Suivi des Acteurs du Développement Durable ;
- la Sous-direction de l'Information, de l'Education et de la Sensibilisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration centrale.

Article 13 : La Direction de l'Evaluation Environnementale et des Politiques et Stratégies est chargée :

- d'élaborer les Politiques et Stratégies nationales ou sectorielles en matière d'Environnement et de Transition Ecologique ;
- d'élaborer, en liaison avec les autres directions, le rapport national sur l'état de l'environnement ;
- d'élaborer des guides, normes et outils pour la mise en œuvre des politiques et stratégies ;
- de veiller à l'intégration des objectifs internationaux dans les politiques et stratégies nationales et sectorielles ;
- de veiller à la mise en cohérence des politiques sectorielles par rapport aux défis en matière d'Environnement et de Transition Ecologique ;
- d'assurer l'intégration de critères environnementaux dans tous les secteurs ;
- de fournir une expertise technique aux autres administrations ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des progrès nationaux relativement aux processus régionaux et internationaux dont l'Agenda 2030 relatif aux ODD et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ;
- de veiller à l'élaboration des rapports requis dans le cadre de processus régionaux et internationaux dont ceux relatifs de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et les rapports Nationaux Volontaires sur le Développement Durable, ainsi que le rapport national sur l'état de l'environnement et du climat de la CEDEAO.

La Direction des Politiques et Stratégies est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Politiques et Stratégies comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Politiques et Stratégies ;
- la Sous-direction du Suivi et l'Évaluation des Objectifs de Développement Durable ;

- la Sous-direction de l'Evaluation Environnementale et des Performances des Politiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction de la Mobilisation des Financements, du Suivi des Engagements Internationaux et de la Coordination des Points focaux des Conventions est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources financières ;
- d'identifier les sources de financement de l'action ;
- d'assurer la veille des bailleurs, des appels à projets et des opportunités de financement ;
- de rechercher des financements pour la mise en œuvre du Portefeuille de Projets, en relation avec la Coordination Générale des Programmes et Projets ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords internationaux, y compris les processus de ratification/adhésion, en étroite collaboration avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux pour les aspects juridiques ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux ;
- de consolider les contributions des différents points focaux ;
- de centraliser les données, rapports et documents relatifs aux conventions ;
- d'identifier les financements pour soutenir la mise en œuvre des conventions ;
- d'assurer le suivi du paiement des contributions aux fonds des Conventions internationales, en étroite collaboration avec la Direction des Affaires Financières pour la gestion des flux financiers ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution du Calendrier des conférences et Missions, en relation avec le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre.

La Direction de la Mobilisation des Financements, du Suivi des Engagements Internationaux et de la Coordination des Points focaux des conventions est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Mobilisation des Financements, du Suivi des Engagements Internationaux et de la Coordination des Points focaux des conventions comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Mobilisation des Financements ;
- la Sous-direction du Suivi des Engagements Internationaux ;
- la Sous-direction de la Coordination des Points Focaux des Conventions.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction de la Coordination des Programmes, des Projets et de la Veille Environnementale est chargée :

- d'appuyer la préparation technique et financière des projets ;
- de jouer un rôle d'interface entre le Cabinet et les coordonnateurs de projets et programmes ;
- de suivre et d'évaluer la performance des projets et programmes ;
- de produire des rapports périodiques de performance des projets ;
- de tenir et de mettre à jour la base de données des projets ;
- de centraliser les informations sur tous les projets et programmes du ministère ;
- d'appuyer les unités de gestion de projets ;
- de veiller au respect des procédures nationales et des exigences des bailleurs ;
- de participer à la mise en place et au fonctionnement des organes de gouvernance des projets et programmes ;
- d'assurer la veille environnementale ;
- de valoriser les résultats des activités du Ministère.

La Direction de la Coordination des Programmes, des Projets et de la Veille Environnementale, est dirigée par un Coordonnateur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination des Programmes, des Projets et de la Veille Environnementale comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Valorisation des Résultats ;
- la Sous-direction des Programmes et Projets
- la Sous-direction de la Veille Environnementale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Coordonnateurs adjoints nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Cellule de Passation des Marchés est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés Publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés notamment les dossiers d'Appel d'Offre, les demandes de proposition, le rapport d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, des marchés et contrats en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

- de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés préparés par les Structures du Ministère ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- de renseigner et de gérer le système d'informations des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un Responsable de Cellule nommé par un arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- d'enregistrement des ordres de mouvement des matières ;
- d'assurer l'inventaire régulier des matières ;
- de s'assurer de la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- d'assurer la transmission, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières en vue de la mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 18 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Environnement ;
- la Direction Générale de la Transition Ecologique et de l'Economie Circulaire.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction Générale de l'Environnement est chargée :

- de promouvoir les dispositions pertinentes de la Constitution en matière d'environnement ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre la politique nationale en matière d'environnement ;
- de proposer des lois, règlements et normes environnementales ;
- d'assurer la cohérence des actions environnementales à l'échelle nationale ;
- d'intégrer les enjeux environnementaux dans les politiques sectorielles ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de ses textes d'application ;
- d'assurer le suivi de la gestion des Conventions et Traités Internationaux en matière d'environnement ;
- de veiller à une participation nationale efficace aux négociations internationales sur les accords multilatéraux sur l'environnement ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- de promouvoir les projets de recherche scientifique et technique en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion des déchets industriels et substances chimiques ;
- d'assurer la gestion des risques de catastrophes naturelle, technologiques et biotechnologiques ;
- d'assurer la prise en compte du lien entre l'environnement et la santé ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et programmes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de communication environnementale.

La Direction Générale de l'Environnement comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de la Protection de la Nature et de la Valorisation des Ressources Naturelles ;
- la Direction de la Dégradation des Terres et la Prévention des Risques ;
- la Direction de la Prévention de la Pollution et des Nuisances ;
- la Direction de l'Economie Bleue et des Ecosystèmes Marins, Fluviaux, Lagunaires et Côtiers.

Article 20 : La Direction de la Protection de la Nature et de la Valorisation des Ressources Naturelles est chargée de :

- d'élaborer les politiques et les stratégies de gestion durable du réseau de parcs nationaux et réserves naturelles ;
- d'élaborer les politiques et stratégies de mise en valeur des écosystèmes aquatiques ;
- de promouvoir la création et de la valorisation des aires marines protégées ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de surveillance des parcs nationaux, des réserves naturelles, des espèces menacées et des espèces migratrices ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles ainsi qu'à la diversité biologique ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi de la mise en valeur des sites et des paysages naturels ;
- de participer, en relation avec les Structures Techniques des Ministères concernés, à la mise en œuvre du Code de l'Eau, en ce qui concerne la protection, la surveillance, la disponibilité et la qualité des ressources en eau sur l'ensemble du territoire national ;
- de promouvoir la création des réserves naturelles volontaires et assurer le suivi des activités y afférentes ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des projets financés pour la préservation des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- d'assurer la supervision avec la Direction de la Coordination des Programmes, des Projets et de la Veille Environnementale, le Programme National de Gestion des Ressources Naturelles, incluant les projets sous sa responsabilité.

La Direction de la Protection de la Nature et de la Valorisation des Ressources Naturelles est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Protection de la Nature et de la Valorisation des Ressources Naturelles comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Conservation des Aires protégées et Milieux Sensibles ;
- la Sous-direction des Aires Marines Protégées ;
- la Sous-direction des Réserves Naturelles Volontaires, de la Gestion et la Valorisation des Ressources naturelles.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de la Dégradation des Terres et de la Prévention des Risques est chargée :

- d'assurer l'évaluation et le suivi de l'état de dégradation des terres ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de prévention et de lutte contre la désertification ;
- de contribuer au respect des engagements nationaux et internationaux en matière de lutte contre la désertification et la sécheresse ;
- de participer à l'élaboration des textes juridiques favorables à la gestion durable des terres et à la réduction des risques de catastrophes naturelles, technologiques et biotechnologiques ;

- de promouvoir l'intégration de la réduction des risques de catastrophes naturelles et biotechnologiques dans la planification du développement sectoriel et local ;
- de promouvoir les actions de conservation, d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts urbains et périurbains ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans en matière de réduction des risques de catastrophes naturelles, technologiques et biotechnologiques ;
- de contribuer à l'identification et la cartographie des risques naturels, technologiques et biotechnologiques ;
- de veiller à la prise en compte des considérations environnementales dans les stratégies et schémas d'aménagement du territoire ;
- de veiller au verdissement du Plan Stratégique du Ministère en matière d'environnement et de la Transition écologique.

La Direction de la Dégradation des Terres et la Prévention des Risques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Dégradation des Terres et la Prévention des Risques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion Durable des Terres ;
- la Sous-direction des Normes et de la Prévention des Risques Biotechnologiques ;
- la Sous-direction de la Réduction des Risques de Catastrophes Naturelles.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de la Prévention de la Pollution et des Nuisances est chargée :

- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la pollution et les nuisances ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des déchets industriels et des substances chimiques ;
- de veiller à la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Bamako, de Rotterdam, de Stockholm et des autres conventions et protocoles en matière de pollution, déchets industriels et de substances chimiques, ratifiés par la Côte d'Ivoire ;
- d'assurer la coordination nationale de la mise en œuvre des annexes MARPOL relatives aux déchets issus des navires ;
- d'organiser et de suivre le système de collecte, de transport, de stockage et/ou de traitement des déchets issus des navires par les prestataires de services selon la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de vulgariser des stratégies de gestion intégrée des déchets industriels et des substances chimiques ;

- de susciter la recherche et la promotion des technologies appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets industriels et des substances chimiques auprès des entreprises ;
- de promouvoir la valorisation énergétique et la régénération des déchets industriels ;
- de promouvoir les normes internationales en matière de gestion des déchets industriels et des substances chimiques ;
- d'encourager les laboratoires et les entreprises à se conformer aux normes internationales en matière de gestion de déchets industriels et des substances chimiques ;
- d'assurer la collecte des données sur les déchets industriels et les substances chimiques ;
- de veiller à la publication périodique des données sur les déchets industriels et les substances chimiques ainsi que sur leurs mouvements transfrontières ;
- de promouvoir des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les enjeux d'une gestion écologiquement rationnelle des Déchets Industriels et Substances Chimiques ;
- d'assurer la supervision du Programme National Gestion des Déchets et le Programme National de Gestion des Produits Chimiques, en liaison avec la Direction des Programmes, des Projets et de la veille environnementale ;
- d'assurer le secrétariat des comités nationaux en charge de délivrer les agréments et autorisations aux opérateurs intervenant dans la collecte, le transport, le stockage, la valorisation et le traitement des déchets industriels et substances chimiques ;
- de contribuer au renforcement du contrôle technique et environnemental des installations de traitement des déchets ;
- de veiller au respect des normes en matière de nuisances sonores et olfactives ;
- d'assurer la traçabilité et le traitement sécurisé des substances chimiques ;
- de proposer des actions efficaces de lutte contre les nuisances sonores et olfactives.

La Direction de la Prévention de la Pollution et des Nuisances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Prévention de la Pollution et des Nuisances comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion des Déchets Industriels, Dangereux et spéciaux ;
- la Sous-direction des Substances Chimiques et de la Restauration des sites pollués ;
- la Sous-direction de la Prévention des Nuisances Sonores et Olfactives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction de l'Economie Bleue et des Ecosystèmes Marins, Fluviaux, Lagunaires et Côtiers est chargée :

- de promouvoir l'économie bleue ;
- d'élaborer des réglementations et des politiques visant à protéger et à gérer de manière durable les ressources marines et côtières et la gouvernance des Océans ;
- de contribuer à l'exploitation durable des eaux continentales ;
- de participer aux négociations internationales sur les questions liées à l'économie bleue, aux mers et aux océans ;
- d'encourager l'innovation et la recherche dans les secteurs liés à l'économie bleue ;
- de contribuer à la création et à la valorisation des aires marines protégées, en collaboration avec la Direction Chargée de la Protection de la Nature et de la Valorisation des Ressources Naturelles ;
- de sensibiliser la population aux enjeux de l'économie bleue et de la protection de l'environnement côtier ;
- d'évaluer l'impact des activités économiques sur l'environnement côtier ;
- d'assurer la supervision, du Programme de gestion de l'environnement côtier et marin, en liaison avec la Direction de la Coordination des Programmes, des Projets et de la Veille Environnementale.

La Direction de l'Economie Bleue, des Ecosystèmes Marins, Fluviaux, Lagunaires et Côtiers est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Economie Bleue et des Ecosystèmes Marins, fluviaux, lagunaires et côtiers comprend trois Sous directions :

- la Sous-direction de la Protection et Valorisation des Écosystèmes, Marins et Côtiers ;
- la Sous-direction de l'Aménagement Durable des Eaux Continentales ;
- la Sous-direction de la Gouvernance et du Dialogue avec les Communautés du Littoral.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction Générale de la Transition Ecologique et de l'Economie Circulaire est chargée :

- de définir les stratégies nationales ou locales de transition écologique ;
- de proposer des lois, règlements et normes favorables à transition écologique et l'économie circulaire ;
- d'assurer la cohérence entre les différents ministères ;
- de promouvoir l'intégration des enjeux climatiques et de transition écologique dans les politiques sectorielles et transversales ;
- d'encourager le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la réduction de la production de déchets à la source ;
- d'appuyer le développement de filières de valorisation des déchets ;
- de soutenir les entreprises dans l'adoption de modèles circulaires ;

- de soutenir les projets et les emplois "verts" ;
- de contribuer au développement de la finance carbone, de la comptabilité environnementale et des villes durables ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie bas carbone ;
- de veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la transition écologique ;
- d'assurer la promotion de la stratégie nationale intégrée de l'économie circulaire ;
- d'assurer la promotion des Energies renouvelables et l'efficacité énergétique, en lien avec le Ministère en charge des Energies ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes au regard des engagements de la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le Climat ;
- de veiller à une participation efficace aux négociations internationales sur le climat et sur la transition écologique ;
- d'apporter un appui technique à la définition des politiques et stratégies de développement sectoriel, en opérationnalisation de la transition écologique à tous les niveaux socio-économiques ;
- de participer à la mobilisation des financements verts ;
- de contribuer au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière de transition écologique ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'éducation, de la formation, de l'information et de la promotion du développement durable dans toutes les composantes de la société ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité.

La Direction Générale de la Transition Ecologique et de l'Economie Circulaire comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques ;
- la Direction de l'Economie Circulaire ;
- la Direction de la Responsabilité Sociétale des Organisations ;
- la Direction de la Transformation et de l'Innovation.

Article 25 : La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques est chargée :

- de définir les politiques nationales ou locales de lutte contre le changement climatique ;
- d'assurer l'alignement des politiques nationales et sectorielles avec des cadres internationaux et régionaux relatifs au changement climatique comme l'Accord de Paris ;
- d'identifier les sources d'émissions des gaz à effet de serre et proposer des mesures pour réduire les émissions ;
- de réaliser les inventaires nationaux de gaz à effet de serre ;
- de veiller à la production des rapports requis au titre des accords internationaux et régionaux sur le climat ;
- de renforcer la résilience des populations et des écosystèmes ;
- de veiller à la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le Climat ;

- d'élaborer les communications nationales et les rapports biennaux ;
- d'élaborer les Contributions Déterminées au niveau National et suivre leur mise en œuvre des ;
- de contribuer à l'élaboration du Rapport Annuel sur l'Etat de mise en œuvre de l'accord de Paris ;
- de contribuer au respect des engagements nationaux et internationaux en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- de veiller à la synergie d'actions entre les piliers socio-économiques de développement en alignement aux engagements du pays sur le climat ;
- de collaborer étroitement avec le Programme National Changements Climatiques, la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques et le Bureau Marché Carbone.

La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction de l'Atténuation et des CDN ;
- la Sous-direction de l'Adaptation et de la Résilience ;
- la Sous-direction des Pertes et Dommages.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction de l'Economie Circulaire est chargée :

- de promouvoir l'économie circulaire dans tous les secteurs d'activité, les formes d'exploitation économe des ressources rares et les modes de consommation et de production durable, y compris les achats publics durables ;
- de promouvoir l'adoption des modèles circulaires, au sein des secteurs productifs ;
- d'assurer le développement de filières vertes et innovantes ;
- de susciter la recherche et la promotion des technologies appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets industriels et des substances chimiques auprès des entreprises ;
- d'aider les entreprises à adopter des modèles circulaires ;
- de développer des filières de réutilisation et de valorisation des déchets ;
- de soutenir la transformation des déchets en nouvelles ressources ;
- d'assurer le suivi de la mise en place d'une fiscalité environnementale incitative ;
- de veiller à la prise en compte des enjeux de l'économie circulaire dans les politiques sectorielles et transversales.

La Direction de l'Economie Circulaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction de l'Economie Circulaire comprend trois sous-directions :

- la Sous-Direction de l'Eco-conception, de la Promotion du recyclage et de la Réutilisation ;
- la Sous-direction de la Valorisation des Déchets ;
- la Sous-direction de la Taxation Ecologique et de la Responsabilité du Producteur.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction de la Responsabilité Sociétale des Organisations est chargée :

- d'élaborer les politiques et stratégies en matière de responsabilité sociétale des Organisations en collaboration étroite avec les différentes parties concernées ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et de la réglementation en matière de responsabilité sociétale des entreprises, en collaboration avec les différentes parties concernées ;
- de veiller à l'intégration de la Responsabilité Sociétale des Organisations dans les politiques, programmes, plans et projets des organisations ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Responsabilité Sociétale des Organisations dans les organisations publiques, privées et non gouvernementales ;
- de promouvoir les technologies vertes, les emplois et métiers verts en liaison avec les Ministères concernés ;
- de soutenir les initiatives volontaires issues du secteur productif en harmonie avec les principes du développement durable ;
- d'assurer la prise en compte des labels qui reflètent le développement durable au sein des services publics, des entreprises privées et des organisations de la société civile.

La Direction de la Responsabilité Sociétale des Organisations est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Responsabilité Sociétale des Organisations comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Economie verte ;
- la sous-direction de la Responsabilité Sociétale des Organisations ;
- la sous-direction de la Gouvernance Environnementale et Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction de la Transformation et de l'Innovation est chargée :

- de définir la stratégie de transformation et de l'innovation ;
- de Soutenir les laboratoires d'innovation ;
- d'identifier les opportunités d'innovation ;
- de promouvoir l'innovation verte et les technologies propres ;

- de développer un cadre réglementaire et économique incitatif pour les innovations ;
- d'informer les citoyens sur les pratiques responsables ;
- de favoriser l'innovation dans tous les secteurs d'activités pour accélérer la transition écologique ;
- de s'assurer de l'intégration des principes, des valeurs de la transition écologique dans les Politiques, Programmes de développement ;
- de promouvoir les énergies renouvelables et à faible émission de carbone, en liaison avec les Services compétents du Ministère en charge du Pétrole et de l'Energie ;
- d'inciter l'investissement dans les filières vertes et les technologies propres ;
- de soutenir le développement de compétences et d'outils pour l'accélération de la Transformation et l'Innovation.

La Direction de la Transformation et de l'Innovation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Transformation et de l'Innovation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Taxonomie Verte, de la Promotion des Chaînes de Valeurs et Pratiques Durables ;
- la Sous-direction de l'Innovation Technologique et des Investissements Responsables ;
- la Sous-direction de la Recherche Développement et des Projets Pilotes

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 29 : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales ;

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

Les Services Extérieurs du Ministère abritent aussi des antennes ou services équivalents créés par les structures sous tutelle à l'extérieur du pays.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2023-968 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique.

Article 31 : Le Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 août 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie